



DÉCISION DE L'AFNIC

francefretexpress.fr

Demande n° FR-2020-02204

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE FRET EXPRESS

Le Titulaire du nom de domaine : La société HYPER DYNAMICS TECHNOLOGIES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francefretexpress.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 novembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francefretexpress.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 septembre 2020 de la société FRANCE FRET EXPRESS immatriculée le 07 mai 2018 sous le numéro 839 484 375 au R.C.S. de Bobigny ;
- Récapitulatif de demande d'enregistrement de la marque « FRANCE FRET EXPRESS » déposée par le Requérant le 28 septembre 2020 sous le numéro 4686385 pour les classes de produits et services 5 et 6.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis M. X. , entrepreneur , président de la société France Fret express, société que j'ai créer en 2018 . Société exerçant dans le transport de fret international.

En effet au tout début du fonctionnement de notre société, nous avons rencontré de nombreuses difficultés avec certains de nos clients, c'est ainsi un des leur du nom de M Y. créa un site internet en contrefaçon de notre site pour nous dénigrer et détruire l'image de marque de notre société a travers des publication et création de site internet pour nuire l'image et détruire notre réputation sur internet . ce qui impacte énormément négativement notre chiffre d'affaire depuis la publication de ce site internet au risque de depot de bilan , cette personne agit de mauvaise fois pour détruire . Je vous demande solennement la suppression pur et simple de ce site contrefait qui a notre image , site incrimine www.francefretexpress.fr En espèrent compter sur votre bonne compréhension je vous prie de recevoir mes salutation distingues.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 novembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé de dépôt de plainte daté du 19 mars 2020 formé par le Titulaire à l'encontre du Requérant auprès du commissariat central de Sonfania en République de Guinée pour des faits « d'abus de confiance en date du 15 décembre 2018 » ;

- Copie de la Plainte adressée le 17 mars 2020 par le Titulaire au Commandant de la Brigade de recherches et d'investigation basée à la Direction Générale de la Police Nationale togolaise ;
- Récépissé de déclaration daté du 06 juin 2019 de Monsieur K. concernant l'infraction d'escroquerie survenue entre le 07 juillet 2017 et le 01 septembre 2018 ;
- Procès-verbal d'échec de conciliation déléguée à la suite de la réunion du 14 novembre 2019 entre Monsieur K. et le Requéran ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«France frét express est une arnaque sur internet dont j'ai été victime, très vite j'ai portée plainte auprès des autorités. Les responsable de cette société sont actuellement en fuite de la France, je suis dalleurs en procédure judiciaire contre Mr X. responsable de cette société à [ville] au [Pays]. Le site <https://www.francefretexpress.fr> est un site préventif visant à prévenir les personnes sur internet sur les pratiques de cette société pour éviter d'autres victimes car malgré le nombre de plaintes contre cette société, ces responsable continuent à faire des victimes à travers leur site internet. J'ai d'ailleurs crée une association des victimes de cette arnaque et le nombre de victimes augmente chaque jour. Je dispose de tous les documents officiels de plaintes et procédures contre cette société. (Quelques dossiers de victimes et plaintes en pièce jointe.) Laissons la justice faire son travaille et ce site est actuellement le seul moyen qui permet d'éviter de nouvelles victimes. Je reste disponible et prêt à fournir plus d'informations si nécessaire.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francefretexpress.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société FRANCE FRET EXPRESS immatriculée le 07 mai 2018 sous le numéro 839 484 375 au R.C.S. de Bobigny ;
- À la marque « FRANCE FRET EXPRESS » déposée par le Requéran le 28 septembre 2020 sous le numéro 4686385.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran a fourni le récapitulatif de demande d'enregistrement de la marque « FRANCE FRET EXPRESS » déposée par ce dernier le 28 septembre 2020 sous le numéro 4686385 ; pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque au jour du dépôt de la présente procédure SYRELI.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoquée par le Requéran.

Le Collège constate par ailleurs que le nom de domaine <francefretexpress.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société FRANCE FRET EXPRESS immatriculée

le 07 mai 2018 sous le numéro 839 484 375 au R.C.S. de Bobigny.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société FRANCE FRET EXPRESS a pour activité le transport de FRET ;
- Le nom de domaine <francefretexpress.fr> est identique et postérieur à la dénomination sociale « FRANCE FRET EXPRESS », dénomination sociale du Requéran ;
- Le Requéran indique que le Titulaire « *créa un site internet en contrefaçon de notre site pour nous dénigrer et détruire l'image de marque de notre société à travers des publication et création de site internet pour nuire l'image et détruire notre réputation sur internet* » ;
- Le Titulaire indique avoir enregistré ce nom de domaine dans le but de « *prévenir les personnes sur internet sur les pratiques de cette société pour éviter d'autres victimes car malgré le nombre de plaintes contre cette société, ses responsables continuent à faire des victimes à travers leur site internet* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <francefretexpress.fr> dans le but de nuire à la réputation du Requéran connu dans l'esprit du consommateur sous l'appellation « FRANCE FRET EXPRESS ».

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francefretexpress.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <francefretexpress.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

